

Québec, le 30 janvier 2024

**Objet : Interprétation relative à la TPS/TVH
Interprétation relative à la TVQ
Produits de thé et de tisane
N/Réf. : 23-065750-001**

Bonjour,

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de la *Loi sur la taxe d'accise* (L.R.C. (1985), c. E-15) [LTA] et de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (RLRQ, c. T-0.1) [LTVQ] à l'égard de la fourniture, par ***** (Société) de produits de thé et de tisane.

Exposé des faits

D'après le contenu de votre demande et du site Internet de Société, notre compréhension des faits est la suivante :

1. Société est une entreprise offrant différents services tels que *****, la production et la vente de plusieurs types de thés, d'herbes ***** et *****.
2. Société vend ses produits *****.
3. Parmi les produits de Société, il y a ceux de la gamme A et ceux de la gamme B.
4. Les produits de la gamme A, *****.
5. Les produits de la gamme B, comportent des numéros de produits naturels (NPN) *****.
6. À titre d'exemple de produits de la gamme A, nous avons sélectionné le produit *****, que nous pouvons décrire comme suit, à partir du site Internet de Société :
 - Le produit consiste en ***** qui contient des sachets emballés en portion individuelle.
 - Il est écrit ce qui suit sur ***** :
 - Tisane ***** (en anglais : Herbal tea)
 - Sans caféine
 - Naturellement aromatisé
 - ***** sachets ***** g
 - Un sachet est de ***** g
 - Ingrédients : *****
 - Méthode de préparation : faire infuser le sachet dans l'eau chaude.

7. Vous nous avez fait parvenir des copies de plusieurs emballages de produits de la gamme B. À titre d'exemple, nous avons sélectionné le produit *****. Le produit est présenté comme suit :
- Il consiste en ***** qui contient des sachets emballés en portion individuelle.
 - Il est écrit ce qui suit sur ***** :
 - Tisane ***** (en anglais : Herbal tea *****)
 - NPN *****
 - Sans caféine
 - ***** Sachets - Poids net ***** g
 - Dosage recommandé pour enfants et adultes *****
 - Préventions *****
 - Avertissements *****
 - Contre-indication *****
 - Ingrédient médicinal : *****
 - Préparation : Verser de l'eau chaude sur le sachet et laisser infuser de 5 à 10 minutes.

Interprétation demandée

Vous souhaitez savoir si la fourniture des produits de la gamme A et celle de la gamme B sont détaxées selon l'article 1 de la partie III de l'annexe VI de la LTA et l'article 177 de la LTVQ.

Interprétation donnée

Taxe sur les produits et services (TPS) / Taxe de vente harmonisée (TVH)

En règle générale, suivant l'article 165 de la LTA, la fourniture d'un produit au Canada est assujettie à la TPS au taux de 5 % ou à la TVH au taux applicable à la province dans laquelle la fourniture est effectuée.

Par ailleurs, lorsque la fourniture taxable est une fourniture détaxée, elle est assujettie à la taxe au taux de 0 %.

Suivant l'article 1 de la partie III de l'annexe VI de la LTA, est détaxée la fourniture d'aliments et de boissons destinés à la consommation humaine (y compris les édulcorants, assaisonnements et autres ingrédients devant être mélangés à ces aliments et boissons ou utilisés dans leur préparation), sauf les fournitures énumérées aux alinéas a) à r) de cet article.

La fourniture de produits étiquetés comme du thé, de la tisane ou du thé glacé (collectivement appelés « thé »), quels que soient leurs saveurs ou leurs ingrédients (c'est-à-dire qu'il s'agisse effectivement de thé, de tisane ou d'un mélange des deux), et ce, même s'ils portent un NPN, est généralement détaxée. En règle générale, un produit annoncé, étiqueté, emballé et commercialisé comme du thé et préparé d'une manière similaire au thé traditionnel est détaxé. Cela s'applique également aux thés sous forme de poudre préparés par mélange avec de l'eau, ainsi qu'aux tisanes et thés glacés prêts à boire¹.

¹ Toutefois, seul le mot « thé » en lui-même écrit dans les instructions ne serait pas suffisant pour faire d'un produit du thé dont la fourniture serait détaxée en vertu de l'article 1 de la partie III de l'annexe VI de la LTA.

En l'espèce, il est indiqué sur les emballages des produits de Société qu'il s'agit de « Thé » ou de « Tisane » et qu'ils doivent être préparés de manière traditionnelle. De plus, la fourniture de ces produits n'est pas visée par l'une des exclusions prévues aux alinéas a) à r) de l'article 1 de la partie III de l'annexe VI de la LTA.

Par conséquent, la fourniture des produits de la gamme A et celle de la gamme B de Société sont détaxées en vertu de l'article 1 de la partie III de l'annexe VI de la LTA.

Les commentaires précédents constituent notre opinion générale sur le sujet de votre demande. Ces commentaires ne sont pas des décisions et, conformément aux lignes directrices énoncées dans le memorandum sur la TPS/TVH 1-4 « Service de décisions et d'interprétations en matière d'accise et de TPS/TVH », ils ne lient pas Revenu Québec en ce qui a trait à une situation en particulier. Les modifications proposées à la LTA, les règlements ou les énoncés interprétatifs peuvent avoir des répercussions sur l'interprétation donnée dans la présente.

Taxe de vente du Québec (TVQ)

Les régimes de la TVQ et de la TPS/TVH étant généralement harmonisés en la matière, notre interprétation relative à l'application de la TVQ aux produits ci-dessus décrits est au même effet que dans le régime de la TPS/TVH.

Pour tout renseignement complémentaire quant à cette lettre, vous pouvez communiquer avec *****.

Veillez agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative
aux taxes spécifiques